

SOCIONEWS

NEWSLETTER

N° 4/2017

30 janvier 2017

- 1. Identification et appréciation des risques
- 2. Prévention des risques liés aux agents dangereux ____
- 3. Exposition imprévisible et prévisible
- Mesures d'hygiène et de protection individuelle _
- 5. Information et formation des salariés
- 6. Information et consultation des salariés
- 7. Surveillance médicale des salariés



18, rue Auguste Lumière L-1950 Luxembourg T +352 27 494 200 F +352 27 494 250 www.csl.lu csl@csl.lu

PROTECTION DES SALARIÉS CONTRE LES RISQUES LIÉS À L'EXPOSITION À DES AGENTS CHIMIQUES, CANCÉRI-GÈNES OU MUTAGÈNES AU TRAVAIL

Le 14 novembre 2016 ont été publiés deux règlements grand-ducaux : un concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, et un autre concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. Ils fixent les valeurs limites et les prescriptions minimales en matière de protection des salariés contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant de l'exposition à des agents chimiques, cancériqènes ou mutagènes au travail ainsi que de la prévention de tels risques.

1. Identification et appréciation des risques _

On entend par <u>« agent chimique »</u> tout élément ou composé chimique, seul ou mélangé, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché.

On désigne par $\underline{\text{``agent chimique dan-gereux''}}$:

- tout agent chimique qui satisfait aux critères de classification en tant que dangereux dans l'une des classes de dangers physiques et/ ou de dangers pour la santé énoncées dans le règlement CLP, que cet agent chimique soit ou non classé au titre dudit règlement;
- tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classification en tant que dangereux, peut présenter un risque pour la sécurité et la santé des salariés en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et de par la

manière dont il est utilisé ou présent sur le lieu de travail, y compris tout agent chimique auquel est affectée une valeur limite d'exposition professionnelle énumérée en annexe du règlement grand-ducal.

On entend par « agent cancérigène » :

- une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes, tels que fixés à l'annexe du règlement CLP (en anglais « Classification, Labelling, Packaging ») relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges;
- une substance, un mélange ou un procédé visé à l'annexe I du présent règlement grand-ducal ainsi qu'une substance ou un mélange dégagé par un procédé visé à ladite annexe. 1

Un <u>« agent mutagène »</u> est une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la caté-

^{1.} Fabrication d'auramine ; travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille ; travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel ; procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ; travaux exposant aux poussières de bois durs.

gorie A ou 18 des mutagènes sur les cellules germinales, tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges.

L'identification et l'appréciation des risques s'imposent en matière de protection des salariés. Le degré et la durée de l'exposition des travailleurs doivent être déterminés, afin de pouvoir apprécier tout risque concernant la sécurité ou la santé des salariés et de pouvoir déterminer les mesures à prendre. Cette appréciation doit être renouvelée

régulièrement et en tout cas lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des salariés aux agents chimiques, cancérigènes ou mutagènes. L'employeur doit fournir à l'inspection du travail et des mines, sur leur demande, les éléments ayant servi à cette appréciation.

2. Prévention des risques liés aux agents dangereux _

Dans le cas du constat de risques, l'employeur doit réduire l'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène, ou d'un agent chimique dangereux en le remplacant, dans la mesure du possible, par une substance, un mélange ou un procédé moins dangereux pour la santé et la sécurité des salariés. Si cela n'est pas techniquement possible, l'employeur est tenu d'assurer que la production et l'utilisation de l'agent cancérigène ou mutagène, ou de l'agent chimique dangereux, ont lieu dans un système clos. Enfin, si cela n'est pas non plus techniquement possible l'employeur doit assurer que le niveau d'exposition des salariés est réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible. Au minimum,

l'exposition ne doit pas dépasser la valeur limite d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'un agent chimique dangereux (indiquée à l'annexe du règlement grand-ducal relatif). Des types de mesures à prendre par l'employeur sont listés dans le texte du règlement grand-ducal.

Si les résultats de l'appréciation révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés, il appartient à l'employeur d'en informer l'Inspection du travail et des mines et de mettre à disposition de l'autorité compétente les informations nécessaires sur :

• les activités respectivement les procédés industriels mis en œuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérigènes ou mutagènes, ou des agents chimiques dangereux sont utilisés;

- les quantités fabriquées ou utilisées de substances ou mélanges qui contiennent des agents cancérigènes ou mutagènes, ou des agents chimiques dangereux;
- le nombre de salariés exposés ;
- les mesures de prévention prises ;
- le type d'équipement de protection à utiliser ;
- la nature et le degré de l'exposition ;
- les cas de substitution.

3. Exposition imprévisible et prévisible _

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale des salariés, l'employeur informe les salariés. Jusqu'au rétablissement normal de la situation et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées :

- seuls les salariés indispensables pour l'exécution des réparations et d'autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée;
- un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire sont mis à disposition des salariés concernés et doivent être portés par ceux-ci, l'exposition ne peut pas être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque salarié;
- les salariés non protégés ne sont pas autorisés à travailler dans la zone touchée.

L'employeur prend les mesures nécessaires pour mettre à disposition les systèmes d'alarme et d'autres systèmes de communication requis pour signaler un risque accru pour la sécurité et la santé, afin de permettre une réaction appropriée et de mettre immédiatement en œuvre, si nécessaire, les mesures qui s'imposent et les opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

L'employeur veille à ce que les informations relatives aux mesures d'urgence se rapportant à des agents chimiques dangereux soient disponibles. Les services internes et externes compétents en cas d'accident et d'urgence ont accès aux informations suivantes :

 un avertissement préalable des dangers de l'activité, des mesures d'identification du danger, des précautions et des procédures pertinentes afin que les services d'urgence puissent préparer leurs

- propres procédures d'intervention et mesures de précaution ;
- toute information disponible sur les dangers spécifiques se présentant ou susceptibles de se présenter lors d'un accident ou d'une urgence.

Pour certaines activités telles que l'entretien, pour lesquelles la possibilité d'une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et inévitable, l'employeur détermine, après consultation des salariés respectivement de leurs représentants dans l'entreprise, sans préjudice de la responsabilité de l'employeur, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des salariés et pour assurer leur protection durant ces activités.

Un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire sont également mis à disposition des salariés concernés et doivent être portés par ceux-ci, l'exposition ne peut pas être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque salarié.

Les zones où se déroulent ces activités à risque ne peuvent être accessibles aux salariés autres que ceux qui, de par leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer.

4. Mesures d'hygiène et de protection individuelle

Les employeurs sont tenus, pour toutes les activités pour lesquelles il existe un risque de contamination par des agents cancérigènes ou mutagènes, ou des agents chimiques dangereux, de prendre les mesures suivantes et d'en assumer les coûts :

- faire en sorte que les salariés ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail où il existe un risque de contamination par des agents cancérigènes ou mutagènes, ou des agents chimiques dangereux;
- fournir aux salariés des vêtements de protection appropriés ou d'autres vêtements particuliers appropriés; prévoir des emplacements séparés pour le rangement des vêtements de travail ou de protection, d'une part, et des vêtements de ville, d'autre part;
- mettre à disposition des salariés des sanitaires et des salles d'eau appropriés et adéquats;
- placer correctement les équipements de protection dans un endroit déterminé; vérifier et nettoyer ceux-

ci si possible avant et, en tout cas, après chaque utilisation; réparer ou remplacer les équipements défectueux avant une nouvelle utilisation.

5. Information et formation des salariés

En ce qui concerne l'information et la formation des salariés, l'employeur prend les mesures appropriées pour que les salariés respectivement leurs représentants dans l'entreprise reçoivent une formation à la fois suffisante et adéquate, notamment sous forme d'informations et d'instructions concernant :

- les données obtenues dans le cadre de l'identification et de l'évaluation des risques, et d'éventuels changements importants survenus sur le lieu de travail entraînant une modification des données;
- les agents cancérigènes ou mutagènes, ou les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que leurs noms, les risques pour la sécurité et la santé qu'ils comportent, les valeurs limites d'exposition professionnelle applicables, y compris sur les risques additionnels dus à la consommation du tabac;
- les précautions à prendre pour prévenir l'exposition;
- les prescriptions en matière d'hygiène ;

- le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection;
- les mesures à prendre par les salariés, notamment par le personnel d'intervention, en cas d'incident et pour la prévention d'incidents.

6. Information et consultation des salariés

Les salariés respectivement leurs représentants ont le droit d'être informés ou associés au choix et à l'utilisation des vêtements et des équipements de protection et de manière générale aux mesures de prévention et de protection déterminées par l'employeur. Ils sont également informés le plus rapidement possible d'expositions anormales, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation.

L'employeur tient une liste actualisée des salariés employés aux activités présentant un risque pour la sécurité et la santé des salariés avec indication, si cette information est disponible, de l'exposition à laquelle ils ont été soumis. Cette liste est accessible au médecin du travail compétent respectivement aux membres de l'Inspection du travail et des mines ainsi qu'aux membres de la Direction de la santé, ainsi qu'à toute autre personne responsable de la sécurité ou de la santé sur le lieu de travail. De même, chaque salarié a accès aux

informations contenues dans la liste le concernant personnellement. Enfin, les salariés respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement ont accès aux informations collectives anonymes.

D'ailleurs, une consultation et une participation des salariés respectivement de leurs représentants sur les matières couvertes par le présent règlement doit s'effectuer conformément au titre premier du livre IV du Code du travail relatif aux délégations du personnel.

7. Surveillance médicale des salariés .

Les salariés occupant un poste à risques (donc aussi tout poste exposant le salarié à des agents cancérigènes ou mutagènes, ou à des agents chimiques dangereux) sont soumis obligatoirement à un examen médical avant leur exposition et à des examens médicaux périodiques par la suite.

S'il s'avère qu'un salarié est atteint d'une anomalie pouvant résulter d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, ou des agents chimiques dangereux, le médecin du travail compétent peut exiger que d'autres salariés ayant subi une exposition analogue fassent l'objet d'une surveillance médicale. Dans ce cas, il est aussi procédé à une nouvelle évaluation du risque d'exposition.

Lorsqu'une surveillance médicale est assurée, il est tenu un dossier médical individuel et le médecin du travail compétent propose toute mesure individuelle de protection ou de prévention à prendre à l'égard de tout salarié. D'ailleurs, le dossier médical sera conservé pendant au moins quarante ans après la fin de l'exposition.

Des renseignements et des conseils doivent être donnés aux salariés concernant toute surveillance médicale dont ils peuvent faire l'objet après la fin de l'exposition. De plus, les salariés ont accès aux résultats de la surveillance médicale les concernant, et les salariés concernés ou l'employeur peuvent demander une révision des résultats de la surveillance médicale.

Tous les cas de cancers qui ont été identifiés comme résultant de l'exposition à un agent cancérigène ou mutagène ou à un agent chimique dangereux pendant le travail doivent être notifiés par le médecin du travail aux autorités compétentes et responsables, à savoir, au Directeur de l'Inspection du travail et des mines, ainsi qu'à la Direction de la santé.

En cliquant sur les encadrés ci-dessous, vous trouvez d'autres règlements ² concernant la protection des salariés contre les risques au travail :

Prescriptions concernant la sécurité et la santé des travailleurs

Produits chimiques

Mines, minières et carrières

Établissements classés -Commodo/Incommodo

² http://www.itm.lu/home/legislation/securite-sante/prescriptions-concernant-la-secu.html
http://www.itm.lu/home/legislation/securite-sante/produits-chimiques.html
http://www.itm.lu/home/legislation/securite-sante/mines-minieres-et-carrieres.html
http://www.itm.lu/home/legislation/securite-sante/etablissements-classes---commodo.html